

Nombre des conseillers élus	29	Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du 09 février 2026 sous la présidence de M. ROUDAIRE Joël, Maire de Kembs
Conseillers en fonction	26	
Conseillers présents	22	
Procuration	1	
Présents :	M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril (Adjoints), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, LANG Rachel, GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, REVEILLON Matthias, PINT Denis, MOREAU Sébastien, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux)	
Absents excusés :	Mme DI PERSIO Sandra (Adjointe), M. LAURENT Benoît (Conseiller municipal)	
Absents :	MM. SUTTER Jean-Philippe, MOKADYM Saïd (Conseillers municipaux)	
A donné procuration :	Mme DI PERSIO Sandra à Mme BACH Céline.	

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 décembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15 décembre 2025 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 03 février 2026.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Joël ROUDAIRE



Le secrétaire,

Mathilde LEGRAND



PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 15 décembre 2025 à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Étaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril (Adjoint), M. FOLTZER Roland, Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, M. DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, GERSPACHER Céline, M. MOREAU Sébastien, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux).

Étaient absents excusés : Mme DI PERSIO Sandra (Adjointe), Mme LANG Rachel, MM. SUTTER Jean-Philippe, LAURENT Benoît, LALOY Brice, REVEILLON Matthias, PINT Denis (Conseillers municipaux).

Était absent : M. MOKADYM Saïd (Conseiller municipal).

A donné procuration : Mme DI PERSIO Sandra à Mme BACH Céline

Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Mathilde, Adjointe à la directrice générale des services.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers. Il excuse les représentant des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 26 conseillers en fonction, 18 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|----------|---|
| Point 01 | Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 novembre 2025 |
| Point 02 | Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire |
| Point 03 | Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes |
| Point 04 | Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement |
| Point 05 | Dépenses d'investissements budget 2025 |
| Point 06 | Recensement de la population en 2026 |
| Point 07 | Demande de subvention d'un établissement scolaire |
| Point 08 | Travaux d'aménagement d'un bureau à l'ALSH 1,2,3 Soleil |
| Point 09 | Travaux de mise en conformité avec la réglementation incendie et d'accessibilité du local « le Repère » |
| Point 10 | Renouvellement de la convention projet jeunesse avec les foyers clubs d'Alsace |
| Point 11 | Conclusion d'une convention de partenariat relative à la collecte et à la valorisation des Certificats d'énergie avec SLA |
| Point 12 | Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus |
| Point 13 | Convention de servitude pour les besoins d'ENEDIS |
| Point 14 | Rapports Services publics Saint-Louis Agglomération |

Et pour finir point 15 – Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE et désigne Mme LEGRAND Mathilde, faisant fonction d'adjointe à la directrice générale des services, en qualité de secrétaire de séance au Conseil municipal.

Point 01 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 novembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 03 novembre 2025 a été transmis à l'ensemble des Conseillers en date du 09 décembre 2025.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 02 - Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020 modifiée lors de la séance du 9 décembre 2024, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 03 novembre 2025 :

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

M. CANDEAGO Mario, panneaux photovoltaïques, 84 rue du Rhin
Mme DATTIER Karine, pergola, 8 rue du Château d'Eau
M. BARANGER Joris, terrasse, 13 rue du Frêne
SASU CALISUN pour M. SCHOLLER Antoine, panneaux photovoltaïques, 1 rue des Romains
M. KIRSCHTEN Christian, fenêtre de toit, 2 rue des Merles
M. MASSE Manuel, panneaux photovoltaïques, 8 rue des Bosquets
SASU CALISUN pour M. SCHUPP Yvan, panneaux photovoltaïques, 47 rue des Champs
M. TOUSSAINT Daniel, pergola, 16 rue du Muguet
M. DI PERSIO Patrice, rehaussement de la toiture du garage, 9 rue des Violettes
Mme MENWEG Tania, démolition et création d'une terrasse et d'un escalier, 5 rue de Roquefort.
Mme KREITNER Dayana, suppression de la piscine, 8 rue des Fleurs
M. AIT JLOULAT Mohamed, modifications de la maison d'habitation, 4 rue des Nénuphars
M. BROLL Aurélien, garage, 9 rue de Roquefort
SCI M.M.M.Y, maison d'habitation comportant 2 logements, 15 et 15a rue du Ruisseau
M. REVEILLON Matthias, 6 garages, 12 rue Paul Bader
M. MJAKU Bajram, extension de la maison, 25 rue de l'Augraben
M. AMRANI Ahcène, maison individuelle, abri jardin, piscine, Lotissement Terre de Pâquerettes (lot 8)
M. URFFER Mickael, maison individuelle + garage accolé, 7 rue des Nénuphars

Le Conseil a pris connaissance de ces dépôts.

Point 03 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Monsieur le Maire expose :

La Commune a réceptionné de la part de Mme BERNAUER-BUSSIÉ, Responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse, deux listes de titres de recettes afin qu'ils soient admis en non-valeur.

En effet, le Centre des Finances Publiques est chargé d'effectuer le recouvrement des recettes de la Commune. Or, certaines factures des exercices précédents restent impayées et la situation de ces administrés laisse entendre que ces factures ne seront pas honorées à l'avenir.

Il est proposé d'admettre en non-valeur de créances irrécouvrables, les sommes dues par les administrés ayant déménagés à l'étranger, où les poursuites n'aboutissent pas soit 5 administrés pour un montant de 876,56 €. Une somme pour poursuite sans effet concernant Kembs Distribution soit 72,82 € et un montant de 10 € pour une personne décédée et demande de renseignement négative. Le montant total est de 959,38 €.

Pour les autres demandes, la commune souhaite que la trésorerie poursuive le recouvrement car les personnes habitent toujours sur la commune de Kembs ou dans les villes voisines.

Il convient de les mandater au compte 6541 – Créances irrécouvrables.

Il est demandé d'admettre également en non-valeur les créances éteintes. Ces dernières concernent deux redevables pour un montant total de 235,13 €. Une pour cause de surendettement pour 118,23 €, et l'autre pour entreprise fermée pour insuffisance d'actif pour 116,90 €.

Il convient de les mandater au compte 6542 – Créances éteintes.

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver ces propositions d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Le Maire explique que malgré l'admission en non-valeur, il y a toujours la faculté de récupérer les montants malgré leur admission.

Point 04 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Montants des dépenses réelles d'investissement inscrites (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », compte 10 « Dotations, fonds divers et réserves ») :

Budget Primitif 2025 : 2 045 069,90 €

Décision Modificative 1 : 112 000,00 €

Soit un total de 2 157 069,90 €

Envoyé en préfecture le 12/02/2026 3

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 068-216801639-20260209-DCM090226PT01-DE

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 539 267,48 €, soit 25% de 2 157 069,90 €.

En effet, afin d'accueillir un effectif de gendarmes au cours de l'été 2026, les travaux de rénovation de la mairie annexe devront débuter au 1^{er} trimestre 2026. La rédaction du marché public de travaux est en cours.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

M. le Maire fait référence à sa réunion en mairie avec les services immobiliers de la gendarmerie du Haut-Rhin et le pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP). L'objectif de cette réunion était d'évoquer le montant des loyers de la future gendarmerie provisoire au 99 rue du Rhin. Le pôle d'évaluation domaniale évoque qu'il n'est pas possible de procéder à une évaluation qu'en l'état actuel des biens. Le loyer sera donc calculé sur l'existant avant travaux. Une demande de réévaluation de ce loyer sera faite auprès du pôle d'évaluation domaniale à l'issue des travaux.

Par ailleurs, les services immobiliers de la Gendarmerie du Haut-Rhin mentionnent que le provisoire pourrait durer jusqu'à dix ans. M. le Maire répond à M. LEPROTTI Eric qu'il conviendra d'ajuster le montant des investissements en fonction du montant des loyers. L'objectif pour la Ville n'est pas d'effectuer une plus-value sur le montant versé par l'Etat mais que l'opération puisse s'équilibrer sur les années d'occupation des forces de l'ordre et de mener en parallèle la construction de leur site définitif.

Mme MALPARTY Patricia demande si un aménagement pour des locaux fonctionnels est envisagé à laquelle M. le Maire répond que trois studios seront créés pour les gendarmes adjoints volontaires (GAV) et que les effectifs seront de dix à douze gendarmes dans un premier temps.

Point 05.A – Dépenses d'investissements budget 2025 - Couverture du city stade

M. le Maire expose :

Les travaux du city stade réalisés en 2021 ont permis de créer un lieu de rencontre, de pratiques sportives et de détente pour les jeunes sur la plaine sportive.

Lors de la définition du projet, il a été prévu la couverture de cet espace pour permettre aux jeunes de se retrouver en tout temps.

Une consultation d'entreprises a eu lieu. Une entreprise locale n'a pas souhaité donner suite à notre sollicitation après plusieurs discussions car trop éloignée de son cœur de métier.

L'offre retenue s'élève 38 700 € H.T. soit 46 440 € T.T.C..

Pour mémoire, il a été fléché 25 700 € T.T.C. au budget pour cet investissement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé,
- d'acter cette dépense nouvelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget 2025 à la section investissement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05.B – Dépenses d'investissements budget 2025 - Barrières anti-véhicules bélièr

M. le Maire expose :

Chaque manifestation rassemblant un grand nombre de public fait l'objet d'un dossier de sécurité déposé en préfecture. L'organisateur doit mettre en place un dispositif qui devra assurer la sécurité du public présent en analysant la configuration des lieux, le nombre de public attendu, les circonstances et risques prévisibles de troubles à l'ordre public. Les contraintes sécuritaires imposées lors des manifestations sont à prendre en compte lors des préparatifs de celles-ci.

Lors des dernières manifestations, il est apparu le besoin de se doter de dispositifs anti-véhicules béliers fiables, notamment suite aux remarques de la gendarmerie faisant état de la faiblesse de nos dispositifs aux entrées et sorties des manifestations.

Plusieurs fournisseurs ont été sollicités. Le devis pour les barrières BLOCKAXESS répond de la manière la plus économiquement avantageuse aux besoins de sécurisation des entrées et sorties des manifestations. Son coût est de 18 970 € H.T. Une remise commerciale a été appliquée ramenant son coût à 14 796,60 € H.T soit 17 755,92 € T.T.C.

Ces barrières seront utilisées lors des manifestations telles que la cavalcade du carnaval, le bal tricolore, la course OFNI, le Forum des Associations, la Kembroise ou encore Noël à Kembs.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé,
- d'acter cette dépense nouvelle,
- de solliciter les subventions auprès des organismes susceptibles de participer au financement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du budget 2025 à la section investissement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

M. le Maire indique que cet investissement est devenu nécessaire dans l'organisation et la sécurité de nos manifestations.

M. SZCZEPANIAK Cyril explique l'intérêt de ce dispositif à savoir la rapidité de mise en place, l'efficacité et la dissuasion qu'il apporte.

Point 06 - Recensement de la population en 2026

M. le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 332-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU le Décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

VU le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU la délibération du Conseil municipal de Kembs en date du 03/11/2025 au sujet du recensement 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celles des agents coordonnateurs ;

M. le Maire expose que le Conseil municipal dans sa délibération du 03/11/2025 a nommé une coordinatrice communale et une coordinatrice adjointe pour coordonner le recensement communal qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 ; recruter 12 agents recenseurs vacataires et fixer leurs indemnités.

La coordonnatrice communale a depuis lors eu une prise de contact avec le superviseur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) le 12/11/2025. Il a vérifié le découpage des districts attribués aux douze agents recenseurs. Il s'avère qu'un treizième est nécessaire pour le bon déroulement des opérations de recensement.

Il convient donc de nommer un 13^{ème} agent recenseur. Les prérogatives et la rémunération de l'agent seront celles fixées par la délibération du 03/11/2025.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de recruter 1 agent recenseur vacataire supplémentaire, portant à 13 le nombre d'agents pour la campagne de recensement de la population en 2026 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 - Demande de subvention d'un établissement scolaire

M. le Maire expose :

Lors de la séance du 9 décembre 2024, le Conseil a approuvé la proposition de la Commission vie associative, éducation et jeunesse du 4 novembre 2024, de verser une subvention d'un montant de 3 € par enfant scolarisé en école élémentaire afin de participer au financement d'un intervenant extérieur pour les activités sportives par année scolaire.

La directrice du groupe scolaire Léonard de Vinci sollicite cette subvention pour l'année scolaire 2025/2026 pour 202 élèves de l'école élémentaire soit 606 €.

Le Badminton club de Kembs (ASLBK) intervient du 06/11/2025 au 26/06/2026 les jeudis après-midi.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir financièrement cette initiative émanant de la directrice du groupe scolaire Léonard de Vinci et de régulariser la demande de participation pour l'année scolaire précédente ;
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08 - Travaux d'aménagement d'un bureau à l'ALSH 1,2,3 Soleil

M. le Maire expose :

Le bâtiment accueillant l'ALSH 123 Soleil date de 1973. Il a connu un agrandissement en juillet 2008, pour faire évoluer l'offre au regard du nombre d'enfants accueillis.

Des travaux d'installation d'un système de chauffage aux pellets en 2023 sont venus améliorer le confort thermique de ce bâtiment, lieu d'une offre de service public essentiel.

En 2024, un nouveau site périscolaire a ouvert au sein du groupe scolaire Jean Monnet, à Kembs village, pour les temps périscolaires (matin, midi et soir sur 4 jours). Le but ayant été de désengorger l'ALSH 123 Soleil et de ne plus convoyer les enfants en bus sur ces temps courts et stressant pour les enfants et le personnel.

L'ALSH 123 Soleil connaît une forte augmentation du nombre d'heures de garde des enfants.

L'entrée du site ALSH 123 Soleil se compose d'une banque d'accueil - pour accueillir les familles et qui est aussi le bureau de la directrice/coordinatrice - et d'un bureau à l'arrière pour la secrétaire de direction et la directrice Adjointe. Au regard des effectifs croissants d'enfants et par corrélation de l'équipe d'animation, le Conseil Municipal avait fléchi lors du vote du budget 2025, des crédits afin de créer un bureau à la directrice pour lui permettre d'effectuer ses tâches de direction/coordinatrice avec plus de sérénité, notamment.

La création de cet espace bureau direction a plusieurs objectifs :

- permettre d'accueillir les familles dans un espace clos, lors de rendez-vous et d'échanges en toute confidentialité,
- recevoir les agents dans un lieu serein et apaisé et permettre à la direction de mener les missions de management et d'encadrement d'équipe,

- créer un lieu calme pour que la Directrice/coordinatrice puisse mener ses missions de coordination des deux structures, de gestion du quotidien et de planification,
- adapter son poste de travail afin qu'il soit davantage ergonomique pour sa posture et répondre aux prescriptions de la médecine du travail.

Le montant estimé du projet est de 45 000 € TTC. Ce montant comprend également les études et travaux de création d'un passage entre une salle occupée par les enfants de maternelle et le bloc sanitaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé
- de charger M. Le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à ces opérations ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir ;
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget à la section investissement.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 - Travaux de mise en conformité avec la réglementation incendie et d'accessibilité du local « le Repère »

M. le Maire expose :

La ville de KEMBS s'est engagée dans une démarche de développer une offre socio-éducative en proposant des actions qui répondent aux besoins et aux attentes des jeunes tout en étant attractives et accessibles financièrement. Partant du constat d'un manque d'animations, de temps d'échanges et de lieu de rassemblement pour les 11-17 ans, à savoir les adolescents. Pour répondre à ce besoin, la Ville propose de renouveler la convention échue au 31/12/2025, pour une nouvelle période de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 2026 avec les Foyers Clubs d'Alsace. Pour rappel, il s'agit d'une fédération classée en association de droit local qui travaille autour de 4 axes : enfance, jeunesse, formation et soutien à la vie associative, pour mettre en place un service jeunesse.

En 2024, la Ville a mis à disposition du service jeunesse, animé par les foyers Club d'Alsace, un local dénommé « LE REPERE », rue de Schlierbach. Ce local a été aménagé par la Fédération, son animateur référent pour Kembs et surtout par les jeunes. Ce Repère est un lieu de rencontre, de détente, de confiance et est à l'image des jeunes. Inauguré en juin 2025, ce local est composé d'un salon, d'un bureau, d'une grande pièce de vie, de sanitaires et d'une cuisine.

Un bureau d'étude a travaillé sur un agencement plus adéquat des lieux, comme le déplacement de la cuisine et des sanitaires pour permettre une meilleure économie des pièces. Il s'avère que des travaux doivent être réalisés pour se mettre en conformité avec la réglementation incendie et accessibilité. Le lieu est d'ores et déjà accessible aux personnes à mobilité réduite mais les travaux permettront toutefois d'améliorer leurs accès.

Les travaux consistent à réaliser des travaux de sécurité incendie et d'accessibilité.

Il s'agira de changer des portes pour les rendre coupe-feu une demi-heure, agrandir les ouvertures, habiller les parois pour les rendre coupe-feu une heure. La mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite des toilettes est également prévue.

Le montant estimatif des travaux s'élève 27 000 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet au coût prévisionnel susvisé ;
- de charger M. Le Maire de solliciter les subventions et financements auprès de toutes les instances susceptibles de participer financièrement à ces opérations ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir ;
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget à la section investissement.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 068-216801639-20260209-DCM090226PT01-DE

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Mme MALPARTY Patricia souhaite connaître l'âge des jeunes fréquentant le service jeunesse. Mme CORTINOVIS lui répond que le service jeunesse est ouvert aux 11 ou 17 ans et que ce sont majoritairement des collégiens qui fréquentent les activités proposées.

Point 10 - Renouvellement de la convention projet jeunesse avec les foyers clubs d'Alsace

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 12 juillet 2022, le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association des Foyers Clubs d'Alsace. Le Conseil municipal avait renouvelé cette convention pour 2024 et 2025.

La dernière convention arrivant à échéance, il y a lieu de la renouveler pour les années à venir. Etablie en fonction des orientations fixées par la Caisse d'Allocations Familiales, il est proposé de renouveler cette convention pour quatre années soit 2026-2029. Pour rappel, il s'agit d'une fédération classée en association de droit local qui travaille autour de 4 axes : enfance, jeunesse, formation et soutien à la vie associative.

Pour remplir sa mission, un animateur jeunesse a été mis en place et financé dans le cadre de la convention. Les premières animations ont débuté à Kembs au courant du mois d'avril 2023 et connaissent un franc succès. Les animations se déroulent dans le local jeunesse « LE REPERE » situé dans les locaux de l'ancienne poste, rue de Schlierbach, des sorties sont également proposées sur divers sites, dont certaines avec les jeunes des communes alentours.

Depuis l'ouverture du service, il y a eu 204 adhésions.

A titre informatif, durant la période estivale, 52 activités ont été proposées sur 8 semaines. Les activités proposées sont variées : manuelles, sportives, aquatiques, culinaires, culturelles et des veillées. Six séjours ont été menés en lien avec les groupes de jeunes des communes voisines (Pierre Percée, Gérardmer, Lauterbourg, nuits à la belle étoile) etc.

Plus récemment, il y a eu 88 inscriptions aux animations proposées durant les vacances d'automne représentant 33 jeunes dont 22 filles et 11 garçons.

Le coût de l'opération représente 69 998 € pour l'année 2026 (67 719 € en 2025). La Caisse d'Allocations Familiales participe au financement à hauteur de 22 178 €. Le reste à charge pour la Commune s'élève à 47 810 €.

La convention figure en annexe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de poursuivre le service animation jeunesse,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association des Foyers Clubs d'Alsace,
- d'autoriser M. le Maire à signer les avenants financiers annuels,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces opérations,
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Mme CORTINOVIS Anne explique l'articulation entre les Foyers Club d'Alsace et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Après deux conventions annuelles, la CAF considère que le service jeunesse est désormais un service à part entière de la commune. Aussi, la CAF a accordé une « PS Jeunesse » pour quatre années.

Elle expose les chiffres de fréquentation et rappelle les principes de cette démarche.

Point 11 - Conclusion d'une convention de partenariat relative à la collecte et à la valorisation des Certificats d'énergie avec SLA

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) a été mis en place par la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique, dite loi POPE de 2005. Il vise à obliger les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs dont les collectivités territoriales.

Ce dispositif permet aux collectivités d'obtenir, en contrepartie de travaux ou d'opérations permettant de réaliser des économies d'énergie, des certificats émis par le Pôle National des CEE. Ces certificats peuvent ensuite être vendus à des Obligés (fournisseurs d'énergie) via une plateforme électronique (plateforme Emmy), selon un prix variable en fonction de l'offre et de la demande.

Ce dispositif offre donc un levier financier pour les collectivités et la vente de CEE n'est pas, par ailleurs, soumise à la TVA.

Les opérations éligibles pour l'obtention de CEE sont définies réglementairement via des fiches d'opérations standardisées émises par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Ces fiches définissent les conditions et critères à respecter, ainsi que le mode de calcul du montant des économies d'énergie valorisables.

Depuis 2018, Saint-Louis Agglomération propose de collecter, monter les dossiers et valoriser les CEE au meilleur prix pour le compte des communes-membres via la signature d'une convention de partenariat. La convention de partenariat pour la durée de la 5ème période des CEE arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Il est à présent proposé d'établir une nouvelle convention de partenariat pour la durée de la 6ème période des CEE du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Il est précisé que l'article 5 de la convention stipule que Saint-Louis Agglomération reversera aux Communes 70 % du produit de la vente des certificats concernant les opérations qu'elles réaliseront.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec Saint-Louis Agglomération et tous les documents à intervenir ;
- d'accepter les recettes et les inscrire au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 - Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire expose :

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
- VU** l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de leurs responsabilités élargies, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

La Ville de Kembs assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi, que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Ville de Kembs pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- d'autoriser M. le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- de solliciter l'aide, les conseils et le fond dédiés à la lutte contre les déchets abandonnés diffus mis en place par Citeo,
- d'accepter les recettes et de les inscrire au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Mme MALPARTY Patricia mentionne qu'elle a trouvé des déchets notamment en verre sur la voie cyclable de la percée centrale. Elle évoque qu'elle a contacté la commune de Bartenheim ou SLA qui se renvoient la balle. M. le Maire indique qu'il convient de passer par la police rurale (Brigade verte) pour ce type de désagréments.

Point 13 - Convention de servitude pour les besoins d'ENEDIS

M. le Maire expose :

Dans le cadre du projet de renforcement du réseau aérien basse tension, Enedis envisage des travaux pour remplacer un poteau en bois vétuste situé sur une parcelle dont la Ville de Kembs est propriétaire.

Les travaux envisagés se situent sur la parcelle cadastrée section 19 n°282 dans le lieu-dit Stichrain.

Pour ce type d'ouvrage sur un terrain privé, une convention entre la Ville et Enedis doit être signée.

Le détail des modalités figure dans la convention jointe à la présente délibération.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de passer cette convention avec Enedis
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention afin de permettre l'exécution des travaux par Enedis
- d'inscrire l'indemnité de 20 € au chapitre recettes correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 14 - Rapports Services publics Saint-Louis Agglomération

Suite au Conseil de Communauté de l'agglomération de Saint-Louis (SLA) du 12 novembre 2025, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des rapports 2024 :

- sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif,
- sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le lien pour télécharger ces rapports est précisé dans le courriel d'invitation à la séance du Conseil à savoir :

<https://cloud.agglo-saint-louis.fr/sharing/2BNOJdzHH>

Le Conseil a pris connaissance des rapports Services publics de Saint-Louis Agglomération.

Le Conseil prend connaissance de ces informations.

M. le Maire remercie les équipes de Saint-Louis Agglomération pour leur travail.

Point 15 – Divers

M. le Maire souligne l'importance de la sécurité informatique et insiste sur une vigilance accrue lors de la réception de courriels.

M. le Maire informe l'assemblée que la population légale INSEE au 01/01/2026 est de 5 945 habitants.

M. le Maire exprime sa gratitude envers les équipes d'élus ainsi que les services techniques et administratifs pour leur contribution à l'évènement « Noël à Kembs » s'étant achevé la veille.

Mme CAPEL Michelle mentionne que les Points d'Apports à l'ALDI sont encombrés de déchets en carton aux alentours, ce à quoi M. le Maire suggère qu'il est envisagé de se tourner vers des caméras mobiles pour combattre cette situation.

M. le Maire adresse à l'assemblée ses vœux à l'occasion des fêtes de fin d'année et une bonne glissade.

Aucun membre ne souhaitant ajouter d'éléments à la séance, elle est levée à 20h23.

Le Maire,



Joël ROUDAIRE

Le secrétaire,



Mathilde LEGRAND

Envoyé en préfecture le 12/02/2026

Reçu en préfecture le 12/02/2026

Publié le

ID : 068-216801639-20260209-DCM090226PT01-DE

Annexe Point 04 - **Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**
 Dépenses réelles dans la limite du quart ventilées par chapitre et articles

Chapitre	Article	Libellé	Montant voté en 2025 (BP + DM)	Crédits à ouvrir
20		Immobilisations incorporelles	119 000,00	29 750,00
	2031	Frais d'études		29 750,00
204		Subventions d'équipement versées	86 462,50	-
21		Immobilisations corporelles	1 949 507,40	487 376,85
	21351	Batiments publics		487 376,85
23		Immobilisation en cours	-	-
27		Autres immobilisations financières	2 100,00	-
		Total	2 157 069,90	517 126,85

CONVENTION PLURIANNUELLE PROJET JEUNESSE 2026-2029

La convention est établie entre:

La Commune de Kembs représentée par M. ROUDAIRE Joël en qualité de Maire et dûment habilitée par délibération du 15 décembre 2025

Et la Fédération des Foyers Clubs d'Alsace 4 rue des Castors, 68200 MULHOUSE inscrite au tribunal de Mulhouse sous le n° XXI fol. 26, représentée par M. BOEGLIN Jean-Christophe en qualité de Président.
Désignées ci-dessous « FDFC »

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La FDFC a depuis 2001 développé des projets d'animation locale en direction de l'enfance et de la jeunesse sur le département du Haut Rhin. Ces projets avec le soutien des collectivités locales, s'inscrivent dans la volonté d'offrir à la population de ces communes des temps de loisirs, des temps éducatifs. Une enquête réalisée en 2023 en collaboration avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin auprès de la population cible a permis d'identifier le besoin non pris en charge sur la Commune de Kembs et les attentes des adolescents. Aussi la FDFC souhaite aujourd'hui développer un projet en direction des 11-17 ans afin d'assurer une continuité éducative et favoriser l'engagement des jeunes dans la vie de leur territoire.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU PROJET ET DES ACTIONS

- Suivi et évaluation du dossier PS Jeunes de la CAF68 ;
- Développer une offre socio-éducative en direction des adolescents ;
- Proposer des espaces d'implication des jeunes principalement dans la vie locale ;
- Permettre l'émergence de projets et en assurer l'accompagnement et le suivi jusqu'à sa mise en œuvre ;
- Développer des actions de préventions et d'informations liées au public adolescent ;
- Favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 068-216801639-20251215-DCM15122025PT10-DE

Pour la mise en œuvre de son projet, la FDFC s'appuiera en termes de moyens sur un animateur à temps plein dédié au territoire et des projets d'animation en lien avec les objectifs.

ARTICLE 3 PILOTAGE DU PROJET

A la signature de cette convention de partenariat s'adjoint la création d'un comité de pilotage composé à minima :

- de représentants de la Commune
- de représentants de la Fédération Des Foyers Clubs.

Le comité de pilotage s'assure la bonne mise en place opérationnelle des objectifs, il entretient la dynamique du projet et permet de l'adapter en fonction de l'évolution des réalités.

Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales peut participer au comité de pilotage.

Le comité de pilotage est un lieu de concertation, d'échange et de co-construction qui se réunit en moyenne trois fois par an et à minima une fois par an.

Ponctuellement, en fonction des projets développés, il est possible d'organiser des groupes de travail thématiques. Ils seront composés des membres du comité de pilotage mais également avec la possibilité d'inviter des techniciens, des jeunes, des experts ou intervenants extérieurs, des habitants impliqués dans les questions de jeunesse. Le groupe de travail jeunesse n'est pas un organe décisionnel mais permet d'élargir la concertation.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune de Kembs ayant reconnu que le projet proposé par la FDFC répondait à un principe d'intérêt général et entrait dans ses domaines de compétences, elle décide d'apporter son soutien au projet.

Ce soutien se traduit par :

- Un soutien financier :
 - du poste et de la mission d'accompagnement ;
 - des actions ;
 - du soutien logistique ;
- La mise à disposition permanente du local Jeunesse « Le REPERE » situé rue de Schlierbach à Kembs dûment assuré par les parties ;
- Un accès à des salles de réunion ou des salles d'activités sur la Commune de Kembs ;
- Une participation active au projet et à son évaluation.

ARTICLE 5 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune de Kembs s'engage à verser la participation sur la base du Budget Prévisionnel du 01/01/2026 au 31/12/2026 (en annexe 1).

La Commune de Kembs s'engage à verser comme suit :

- 50 % du montant du Budget Prévisionnel 2026 au mois de janvier 2026
- 50 % du montant du Budget Prévisionnel 2026 au mois de septembre 2026.

Cette action présentant un caractère expérimental, la FDFC s'engage à chercher des sources de financement complémentaires qui pourraient diminuer le coût pour la collectivité.

Les budgets prévisionnels des années 2027 à 2029 seront proposés par la FDFC et feront l'objet d'une concertation avec la commune au plus tard en septembre de l'année N-1. Un avenant financier sera soumis par la FDFC au plus tard le 15 septembre de l'année N-1.

En cas d'absence de concertation de la FDFC, de non modification par le FDFC ou de désaccord de la commune, le budget de l'exercice en cours restera effectif pour l'exercice suivant. Dans ce cas, le montant alloué à la masse salariale sera revalorisé de 2%.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Conformément, à la validation du projet relatif au financement PS jeunes de la CAF du 24 novembre 2025, elle pourra être renouvelée trois fois sans que sa durée ne puisse excéder la date du 31 décembre 2029.

Le cas échéant, un avenant annuel financier sera effectué chaque année pour tenir compte des évolutions financières du projet et notamment de la masse salariale.

ARTICLE 7 RUPTURE DE LA CONVENTION

Chacune des parties a la possibilité de dénoncer la convention en observant la procédure d'information réciproque et préalable suivante :

- Envoi d'une lettre avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois, faisant l'état des raisons conduisant l'une des parties à envisager la résiliation de la convention.

Par ailleurs, en cas de perte de financement PS Jeunes émanant de la CAF la convention prend fin de fait.

La FDFC percevant directement le financement annuel de la CAF, la Commune de Kembs se réservera le droit de réclamer le versement des subventions indûment perçues ou à percevoir après la rupture.

ARTICLE 8 **MODALITES DE CONTROLE**

La FDFC s'engage à produire et à fournir l'ensemble des pièces que la collectivité estimera utile pour mesurer la bonne utilisation des participations versées par celle-ci, à titre indicatif (rapport d'activité, rapport financier, compte d'exploitation annuel, rapport des commissaires aux comptes s'ils existent)

Les éléments devront être fournis à la Commune de Kembs au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les évolutions.

ARTICLE 10 **LITIGES**

En cas de litige, la voie amiable sera privilégiée et si le désaccord persiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera réputé compétent.

Fait à _____, le _____

Le Maire de la Ville de KEMBS,

Le Président de la FDFC,

Joël ROUDAIRE

Jean-Christophe BOEGLIN

ANNEXE 1

BUDGET PROJET JEUNESSE de 01/2026 à 12/2026 Commune de Kembs

Charges		Produits	
Salaires et charges animateur jeunesse - 1 Temps plein	51 673.00 €	Commune de Kembs	47 810.00 €
Budget éducatif de la politique jeunesse	12 000.00 €	PS Jeunes CAF	22 178.00 €
Frais de gestion	515.00 €		
Frais de suivi pédagogique	4 700.00 €		
Frais de fonctionnement du service jeunesse	Mise à disposition de locaux par les communes		
Frais de communication (téléphonie achat + abonnement+ consommation)	600.00 €		
Frais informatique (ordinateur achat + logiciel)	500.00 €		
TOTAL	69 988.00 €	TOTAL	69 988.00 €



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA COLLECTE ET A LA VALORISATION DES
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE) DES COMMUNES
MEMBRES DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**

Entre :

Saint-Louis Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 12 novembre 2025,

Ci-après désignée « LE REGROUPEUR »

d'une part,

Et :

La Commune de Kembs, représentée par Joël ROUDAIRE, Maire, habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après désignée « LE BENEFICIAIRE »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies (C.E.E.) a été créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Énergétique (dite « POPE ») fixant les orientations de la politique énergétique française. Ce dispositif impose aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, carburants, fuel, chaleur...) de réaliser des économies d'énergie ; ils ont dès lors l'obligation de générer un certain volume de certificats d'économie d'énergie (CEE) sur une période donnée.

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Ces opérations peuvent porter sur l'agriculture, le bâtiment résidentiel, le bâtiment tertiaire, l'industrie, les réseaux et les transports. Pour chacune de ces opérations, les conditions d'éligibilité et les quantités de MWh cumac générées sont respectivement définies et calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du ministère de la Transition Écologique et Solidaire ; il en existe 221 aujourd'hui. La validité du certificat (CEE) est ensuite reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Par ailleurs, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité. Ainsi, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages d'opérations d'économies d'énergie peuvent déposer auprès du Pôle national des CEE des demandes de certificats.

Or, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (article 30), les personnes éligibles peuvent se regrouper et désigner l'une d'entre elles qui obtient pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont.

Dès lors, Saint-Louis Agglomération propose d'être le « tiers regroupeur » des CEE dans le cadre de son Plan Climat-Air-Energie Territorial. Ceci afin de faciliter la démarche de ses communes-membres ayant réalisé des opérations éligibles et qui souhaiteraient les valoriser.

Saint-Louis Agglomération a mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 un service de regroupement des CEE qui comprend :

- Le recensement des opérations standards éligibles à cette convention ;
- Le montage des dossiers administratifs ;
- Le dépôt des demandes auprès des instances ;
- Le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats ;
- Une veille économique et technique sur le sujet ;
- La revente en temps utile des CEE obtenus ;
- Le versement du produit des CEE aux communes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités de partenariat entre Saint-Louis Agglomération et la commune de Kembs en matière de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés sur le patrimoine de la commune.

Elle a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BÉNÉFICIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie. Elle fixe les modalités techniques et financières du regroupement et de la valorisation des CEE par le REGROUPEUR.

La commune confie à Saint-Louis Agglomération, qui l'accepte, le mandat pour :

- procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et à la revente des CEE auprès d'Obligés, directement ou par le biais d'un prestataire ;
- signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

La présente convention précise les conditions de détermination du montant de la participation que Saint-Louis Agglomération s'engage à verser à la commune, sous réserve de la délivrance des CEE demandés.

Article 2 : Champ d'application

Les actions qui pourront s'inscrire dans le cadre de la présente convention afin d'être financièrement valorisés par l'intermédiaire du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergies sont les opérations réalisées par LE BENEFICIAIRE sur ses biens propres répondant aux **conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté.**

Ces fiches sont toutes disponibles sur le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

NOTA : dans les fiches d'opérations standardisées, lorsqu'il est indiqué que « La mise en place est réalisée par un professionnel », il faut entendre au sens de « professionnel » les entreprises privées et les services techniques des collectivités.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le BENEFICIAIRE recense les opérations éligibles avec l'assistance technique de Saint-Louis Agglomération. Seules les opérations mentionnées à l'article 2 et **terminées depuis moins d'un an** sont prises en compte par le REGROUPEUR.

Le REGROUPEUR prend en charge la partie administrative et financière jusqu'au reversement des gains au BENEFICIAIRE :

- 1) Montage des dossiers : réception des pièces, consolidation des dossiers, rédaction des notices explicatives et autres documents ;
- 2) Dépôt des demandes de CEE sous format électronique et format papier ;
- 3) Suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des CEE ;
- 4) Négociation au plus offrant et revente des CEE.

Le REGROUPEUR reverse ensuite au BENEFICIAIRE le produit de la vente des CEE dans les conditions décrites à l'article 5 de la présente convention.

Le REGROUPEUR conservera pendant 5 ans au moins, à compter de la délivrance des CEE, les pièces justificatives relatives à la réalisation des opérations.

NOTA : les contributions et procédures de valorisation proposées par Saint-Louis Agglomération en faveur de la commune n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE à Saint-Louis Agglomération que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné à Saint-Louis Agglomération est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Article 4 : Engagement des Parties

Article 4.1 : Engagement de Saint-Louis Agglomération

Saint-Louis Agglomération s'engage à se charger, par tout moyen, de l'ensemble des opérations liées à l'enregistrement de CEE au pôle national et à leur vente.

Saint-Louis Agglomération s'engage à informer la commune :

- du montant estimé de valorisation des CEE sur le périmètre des travaux reconnus éligibles ;
- de l'avancée de la procédure administrative et économique du dossier et du prix de vente des certificats.

Saint-Louis Agglomération s'engage à reverser à la commune une part du bénéfice concernant les opérations réalisées par celle-ci, pour toute action contribuant à la maîtrise de la demande énergétique éligible aux CEE et entrant dans le champ d'application de la présente Convention, étant précisé que :

- d'une part, les modalités de valorisation financière du CEE sont fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- d'autre part, la valorisation financière sera versée sous réserve de la délivrance des documents demandés à l'article 4.2 et de l'obtention des CEE, relatifs aux actions éligibles de la commune, par Saint-Louis Agglomération.

Le REGROUPEUR désigne comme interlocuteur pour ces opérations :

Mme CRIQUI Tiphaine

Tél : 03 89 70 93 67

Mail : criqui.tiphaine@agglo-saint-louis.fr

Fonction au sein de la collectivité : Chargée de projets Environnement, Climat, Énergie

Article 4.2 : Engagement de la commune

En contrepartie des engagements susvisés de Saint-Louis Agglomération, la commune s'engage à reconnaître à Saint-Louis Agglomération la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux opérations éligibles réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre et conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la commune s'engage à fournir dans les meilleurs délais à Saint-Louis Agglomération tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE liés au patrimoine de la collectivité : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur (liste non exhaustive).

Le cas échéant, la commune s'engage à réunir l'ensemble des pièces nécessaires au dépôt des dossiers et à les transmettre à Saint-Louis Agglomération.

La commune s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations qui auraient été déposées par l'intermédiaire de Saint-Louis Agglomération.

Le BENEFCIAIRE désigne comme interlocuteur pour ces opérations :

M. / Mme : _____

Tél : __/__/__/__

Mail : _____

Fonction au sein de la commune :

Par ailleurs, la Commune donne toute latitude à Saint-Louis Agglomération pour le choix d'un éventuel prestataire en charge de la revente des CEE tout comme pour le choix de l'Obligé à qui les CEE pourront être revendus. Aucune réclamation ou litige ne pourront intervenir sur ces points.

Article 5 : Conditions financières

Lorsque les CEE sont attribués, le REGROUPEUR procède à leur vente à un Obligé puis reverse à la commune bénéficiaire **70 % du produit de la vente des certificats** concernant les opérations réalisées par celle-ci.

Le versement de cette somme sera réalisé en année N+1 à compter de la date d'enregistrement des CEE au pôle national. Si une opération inscrite dans la présente convention n'obtient pas de CEE, le BENEFCIAIRE ne recevra aucune contrepartie. Dans ce cas, le service est gratuit pour le BENEFCIAIRE.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties pour la durée de la **6^{ème} période des CEE (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030)**.

Cette dernière prendra néanmoins fin lorsque les travaux visés à l'article 2 ne pourront plus donner lieu au dépôt d'une demande de CEE ou après règlement du produit de la revente des CEE au Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 7 : Responsabilité

LE REGROUPEUR assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes.

Cependant, sa responsabilité de pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par LE BENEFCIAIRE se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, LE REGROUPEUR se réservera le droit de réclamer au BENEFCIAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle national, ou tout autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

Article 8 : Résiliation

La présente convention est résiliable à tout moment par les parties cocontractantes par courrier avec accusé de réception, jusqu'au dépôt des demandes de CEE par le REGROUPEUR. Au-delà et dès lors qu'une procédure est engagée en vue d'un dépôt et/ou une valorisation de CEE, la convention n'est plus résiliable, car l'annulation d'une telle opération risquerait de porter préjudice à l'ensemble du dossier déposé.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, Saint-Louis Agglomération en informera la Collectivité par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Article 9 : Litiges & recours

Article 9.1 : Litiges

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9.2 : Recours

Le REGROUPEUR ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'État, en charge de l'attribution des CEE : le BENEFICIAIRE renonce à toute indemnité ou recours contre le REGROUPEUR dans ce cadre.

Fait à Saint-Louis, en deux exemplaires originaux,

le vendredi 21 novembre 2025

Jean-Marc DEICHTMANN
Président de Saint-Louis Agglomération



Joël ROUDAIRE,
Maire de Kembs

Projet de

Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

« Communes et groupements communaux »

OCAPEM

Entre

[Dénomination de l'éco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville]
ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à
l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité ou de la Collectivité mandataire du Groupement]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN],
représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

SPECIMEN

Sommaire

A - Cadre général	5
PREAMBULE	5
Article 1 – Définitions	5
Article 2 – Objet de la Convention	5
Article 3 – Prise d’effet et durée	6
Article 4 – Eligibilité	6
4.1 - Conditions générales d’éligibilité	6
4.2 - Conditions particulières d’éligibilité pour les Syndicats	7
Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire	7
Article 6 - Collaboration des Parties	8
6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence	8
6.2 - Interlocuteurs respectifs	8
6.3 – Obligation d’information	9
Article 7 - Coexistence des éco-organismes	9
7.1 – Interdiction des doubles financements	9
7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme :	9
Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles	9
Article 9 – Mise en signature	9
B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d’EM par la Collectivité (ou le Groupement)	10
Article 10 – Informations de la Collectivité	10
Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus	10
Article 12 – Suivi et contrôle	11
12.1 - Suivi des Actions	11
12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention	11
Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions	11
C – Accompagnement proposé par l’Eco-organisme	12
Article 14 – Accompagnement financier fourni par l’Eco-organisme	12
14.1 - Détermination du soutien	12
14.2 – Conditions de versement du soutien	12

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme	13
Article 16 – Gestion des non-conformités	13
D – Compléments juridiques	13
Article 17 – Précisions contractuelles	14
17.1 – Propriété intellectuelle.....	14
17.2 – Assurance et responsabilité.....	15
17.3 – Données à caractère personnel	16
17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données	16
17.4.1 Principe.....	16
17.4.2 Exceptions	16
17.5 - Modification de la Convention	17
17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus.....	17
17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	18
17.5.2.1 – Modifications statutaires	18
17.5.2.2 – Autres modifications	19
17.6 – Résiliation de la Convention.....	19
17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement. 19	
17.6.2 – Résiliation sans faute	19
17.6.3 – Conséquences du terme contractuel	20
Article 18 – Dispositions diverses.....	20
18.1 – Invalidité partielle.....	20
18.2 – Non-renonciation	20
18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	21
18.4 – Règlement des différends	21
E – Annexes	22
Annexe 1. Glossaire.....	22
Annexes Différenciantes.....	22
Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration.....	22
Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	22
Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme	22
Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi.....	22

SPECIMEN

A - Cadre général

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoyement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les collectivités et leurs Groupements dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoyement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Elle contracte en son nom propre ou en cas de Groupement, pour ses membres.

L'Eco-organisme et la Collectivité (ou le Groupement) entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire en Annexe 1.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de l'Eco-organisme et de la Collectivité ou de son Groupement au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'Eco-organisme contribue aux coûts des opérations de Nettoyement des Déchets abandonnés diffus issus d'EM, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;

- Les actions d'accompagnement pour permettre à la Collectivité (ou au Groupement) de déployer des Coûts optimisés des opérations de Nettoyement ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les Déchets abandonnés diffus issus d'EM dans l'environnement que mène l'Eco-organisme en lien avec la Collectivité (ou le Groupement).

Article 3 – Prise d'effet et durée

1. La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

2. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 20[XX = date de la fin de la prochaine période d'agrément] maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1^{er} octobre 2027.

La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Cette reconduction est possible dans la mesure où les dispositions du Cahier des charges applicables en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus restent identiques.

Le cas échéant, la présente Convention se substitue à la convention ayant un objet similaire précédemment signée entre les Parties.

Article 4 – Eligibilité

4.1 - Conditions générales d'éligibilité

Sont éligibles à la présente Convention toute commune, tout établissement public de coopération intercommunal, ainsi que leur Groupement, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre sauf pour les communes touristiques ;
A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2025, cette condition n'est pas applicable aux Collectivités de moins de 1 500 habitants qui bénéficiaient d'une convention ayant un objet similaire à la présente Convention avant sa prise d'effet.
A compter du 1er janvier 2026, la Convention sera résiliée de plein droit au titre de l'inéligibilité de la Collectivité conformément à l'article 17.6 (Résiliation de la Convention) si elle ne justifie pas d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre, et elle devra avoir rejoint un Groupement pour bénéficier des dispositifs de soutiens et d'accompagnement prévus par la présente Convention.
- 2 Justifier être en charge de tout ou partie du Nettoyement sur les Espaces publics de son territoire ;

- 3 Ne pas bénéficier d'une autre convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre ;
- 4 Avoir transmis une délibération du maire/président autorisant la signature de la présente Convention.

Pour les communes, la condition supplémentaire suivante s'applique :

5. Ne pas être membre d'un établissement public de coopération intercommunal ayant d'ores et déjà conclu une convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

L'éligibilité de la Collectivité (ou du Groupement) est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention et peut être contrôlée à tout moment.

4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats

En sus des critères susvisés, les Syndicats sont éligibles à la Convention s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier de l'information, notamment dans la délibération des adhérents réalisant la salubrité publique des enjeux, des engagements et des soutiens liés à la Convention (par exemple une réunion publique, un webinar...);
- 2 Justifier de la redistribution de tout ou partie des soutiens à ses adhérents notamment dans la délibération de signature de la présente Convention ;
- 3 Justifier d'Actions à mener de lutte contre les déchets abandonnés diffus impliquant l'ensemble des compétences territoriales (syndicats et salubrité publique des communes) concernées et validées par l'Eco-Organisme. Ces Actions sont précisées dans l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la présente Convention.

L'éligibilité du Syndicat est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention, et peut être contrôlée à tout moment.

Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Plan de lutte déchets abandonnés, une Collectivité est désignée comme mandataire par et pour les membres de son Groupement.

Avant signature de la Convention, la Collectivité transmet à l'Eco-organisme la liste des collectivités membres de son Groupement pour constituer son Périmètre, qu'elle renseigne sur la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme.

La liste des membres est modifiable via la plateforme, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Convention. L'Eco-organisme prend en compte le nouveau Périmètre et ajuste en cohérence les soutiens, avec prise d'effet au premier jour du semestre suivant la prise d'effet de l'évolution.

2. La Collectivité, en tant que mandataire, est la seule interlocutrice de l'Eco-organisme.

A ce titre, la Collectivité mandataire est la seule à recevoir le soutien de l'Eco-organisme au titre de l'article 14 (*Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. La Collectivité mandataire s'assure que les membres du Groupement respectent les obligations relevant de la présente Convention, et en particulier celles issues des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés*) et 12 (*Suivi et contrôle*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraîne des sanctions au titre de l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 6 - Collaboration des Parties

6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme à transmettre les contacts et les noms des signataires de la Convention à des sociétés agréées pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de Nettoyement.

6.2 - Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur "lutte contre les déchets abandonnés" pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « *Lutte contre les Déchets Abandonnés* » ou « LDA » au nom de la Collectivité (ou du Groupement). En cas de Groupement ce responsable doit être rattaché à la Collectivité signataire.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité (ou du Groupement) sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de l'Eco-organisme dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- D'animer la thématique « *Lutte contre les déchets abandonnés* » au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement).

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

6.3 – Obligation d’information

La Collectivité (ou le Groupement) a une obligation générale d’informer l’Eco-organisme de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation des Actions et/ou d’affecter son éligibilité au sens de l’article 4 (*Eligibilité*).

La Collectivité (ou le Groupement) s’engage en particulier à informer, sans délai, l’Eco-organisme :

- (i) des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des Actions,
- (ii) en cas de modification de son Périmètre, son statut, sa composition et ses compétences en lien avec la Convention.

Article 7 - Coexistence des éco-organismes

7.1 – Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l’accompagnement d’un seul Eco-organisme de la Filière au titre la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, pour un Périmètre et la durée de la Convention.

7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme :

Si la Collectivité (ou le Groupement) souhaite conventionner avec un autre éco-organisme pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus à l’issue du terme de la Convention, il lui appartient de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 septembre de l’année N pour un changement l’année N+1.

(La date de la notification est celle de la signature de l’avis de réception. Toutefois, lorsque l’avis de réception n’a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d’un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, la signature, les déclarations, les facturations et la transmission de justificatifs sont dématérialisés entre la Collectivité (ou le Groupement) et l’Eco-organisme, sauf précision contraire prévue par la Convention.

Article 9 – Mise en signature

La Convention est signée au moyen d’un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité (ou du Groupement) et de l’Eco-organisme, dûment habilité à signer la Convention.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites à la Convention.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;
- De la vérification des informations avant la signature.

B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)

Article 10 – Informations de la Collectivité

La Collectivité (ou le Groupement) transmet les pièces justificatives administratives nécessaires à la bonne exécution de la Convention et notamment au versement des soutiens, listées à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement*).

La transmission par voie dématérialisée de ces pièces est réalisée selon les modalités visées à cette Annexe.

Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à suivre les Actions indiquées ci-après, visant à prévenir et traiter les Déchets abandonnés diffus et à réaliser des opérations de Nettoyement dans son Périmètre.

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à mener les Actions détaillées dans l'Annexe 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et comprenant notamment les Actions suivantes sur l'intégralité du Périmètre :

- **Pour les Collectivités ou Groupements de moins de 25 000 habitants** : un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés ;
- **Pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus** : un Plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant *a minima* des Actions de :
 - Pilotage
 - Prévention
 - DiagnosticCe diagnostic devra intégrer *a minima* les éléments suivants :

- Cartographie des Hotspots
- Evaluation du sentiment de propreté
- Evaluation des coûts

Article 12 – Suivi et contrôle

12.1 - Suivi des Actions

La Collectivité (ou le Groupement) transmet à l'Eco-organisme les pièces techniques justificatives et les données de suivi relatives aux Actions menées.

Les Actions menées font en outre l'objet d'une déclaration annuelle des indicateurs de suivi (PLDA) conditionnant le versement des soutiens.

Ces éléments sont transmis selon les modalités prévues aux Annexes 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention

L'Eco-organisme peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces/ou sur place, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention et particulièrement de la mise en œuvre des Actions.

Dans ce cadre, la Collectivité (ou le Groupement) s'engage à fournir à l'Eco-organisme les éléments sollicités au plus tard sous un mois suivant sa demande.

En cas de non-conformités relevées, l'Eco-organisme se réserve le droit de sanctionner la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions

1. La Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.

2. A ce titre, la Collectivité (ou le Groupement) transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à l'Eco-organisme pour avis et acceptation. Le silence gardé par l'Eco-organisme à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.

3. Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de l'Eco-organisme (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de l'Eco-organisme est nécessaire.

C – Accompagnement proposé par l'Eco-organisme

Article 14 – Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme

14.1 - Détermination du soutien

L'Eco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédant sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Le nombre d'habitants est calculé au regard des données INSEE N-1. Il est mis à jour chaque année pour le calcul des soutiens financiers dont bénéficie la Collectivité (ou le Groupement).

Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE.

14.2 – Conditions de versement du soutien

Les soutiens financiers sont versés à la Collectivité (ou au Groupement) sous réserve de la mise en œuvre des Actions prévues à l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*).

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement et de déclaration*).

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme

Additionnellement aux soutiens financiers, la Collectivité (ou le Groupement) bénéficie d'un soutien technique pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, fourni par l'Eco-organisme et précisé en Annexe 4 (*Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme*).

Article 16 – Gestion des non-conformités

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Si dans le cadre du suivi ou d'un contrôle, l'Eco-organisme constate un manquement de la Collectivité (ou du Groupement) aux obligations prévues par l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), l'Eco-organisme adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité ou au Groupement.

La Collectivité (ou le Groupement) dispose alors d'un délai de quarante (40) jours calendaires pour fournir :

- Tout élément justificatif pour démontrer le caractère infondé du manquement invoqué ;
- Tout élément de nature à démontrer la régularisation du manquement invoqué.

A défaut de réponse sous ce délai, ou à défaut de transmission d'éléments probants tels que susvisés, l'Eco-organisme sera en droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- Suspendre le versement des soutiens financiers avec effet immédiat ;
- Émettre un titre de créance pour les soutiens indûment versés. Cette somme pourra donner lieu, à la discrétion de l'Eco-organisme, à remboursement ou à compensation avec un autre soutien dont bénéficie la Collectivité en contrat avec l'Eco-organisme ;
- Résilier la Convention pour manquement contractuel conformément à l'article 17.6 (*Résiliation de la Convention*).

D – Compléments juridiques

Article 17 – Précisions contractuelles

17.1 – Propriété intellectuelle

L'Eco-Organisme peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution de la Convention. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par la Collectivité que par l'Eco-organisme et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités, constitue une condition essentielle et déterminante pour l'Eco-organisme. L'Eco-organisme peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) concède à l'Eco-organisme, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par l'Eco-organisme à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

L'Eco-organisme peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si la Collectivité (ou le Groupement) devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par l'Eco-organisme.

17.2 – Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de mettre en œuvre les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité (ou le Groupement) reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution de la Convention de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle de la Convention, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre des Actions, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions aux torts de l'autre Partie.

La Collectivité ou les membres du Groupement ne peuvent tenir l'Eco-organisme pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion de la Convention, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre des Actions, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité (ou du Groupement), non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La Collectivité (ou le Groupement) garantit à l'Eco-organisme l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'Eco-organisme contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant des actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des Actions. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

17.3 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données

17.4.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité (ou le Groupement) pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité (ou le Groupement) reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité (ou le Groupement), l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

17.4.2 Exceptions

1. L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article 17.4.1 (*Exceptions*), l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

17.5 - Modification de la Convention

17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur la présente Convention, celle-ci est modifiée en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité (ou le Groupement) refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. La Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

17.5.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- la compétence de la Collectivité (ou du Groupement) en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité (ou du Groupement) informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins de la présente Convention

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération avant le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier :

- de la même année (N) si le changement prend effet un 1er janvier N ;
- de l'année suivante (N+1), dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération après le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

La modification du Périmètre ne donne pas lieu à un avenant.

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins de la présente Convention.

17.5.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (ou au Groupement) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins de la présente Convention, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité (ou du Groupement) sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins de la présente Convention.

17.6 – Résiliation de la Convention

17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de la Collectivité (ou du Groupement) au titre des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), et 12.1 (*Suivi des Actions*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de l'Eco-organisme, une suspension des soutiens prévus par la Convention, une révision de la participation financière de l'Eco-organisme et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

17.6.2 – Résiliation sans faute

Dans les cas suivants :

- tout ou partie de l'agrément dont bénéficie l'Eco-organisme ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément ;
- la Collectivité (ou le Groupement) ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 (*Eligibilité*) ;

- la Collectivité (ou le Groupement) refuse la signature d'un avenant dématérialisé rendu nécessaire par une évolution du Cahier des charges ;

L'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention sans faute, ni préavis.

La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation de la Convention prend effet en cours d'année, le montant des soutiens financiers sera calculé au *pro rata temporis* au regard de la date de résiliation.

17.6.3 – Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution de la Convention, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à l'Eco-organisme tel que prévu à l'Article 17.1 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à l'Eco-organisme ;
- La Collectivité (ou le Groupement) remettra à l'Eco-organisme tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité (ou le Groupement) en exécution de la Convention seront conservées par l'Eco-organisme. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre de la Convention relèvent du régime fixé à l'article 17.3 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale de la Convention.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1 – Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

18.2 – Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie de la Convention, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie de la présente Convention, en ce compris, mais sans s'y limiter, les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend la Convention.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution de la Convention. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur la Convention.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, la Convention lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

18.4 – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français, et exécutée en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

E – Annexes

Annexe 1. Glossaire

Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration

Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme

Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi

SPECIMEN

Annexe 1 – GLOSSAIRE

Aux termes spécifiques de la Convention, il convient d'entendre par :

“ **Actions** ” : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au Nettoyement optimisé des Déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

“ **Agrément** ” : agrément de l'Eco-organisme au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel 27 décembre 2023.

“ **Annexe(s)** ” : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

“ **Article(s)** ” : un ou plusieurs des articles de la Convention.

“ **Convention** ” : la présente convention type unique, ses annexes et ses éventuels avenants.

“ **Cahier des charges** ” : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

“ **Collectivité** ” : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Nettoyement des Espaces publics et/ou naturels, signataire de la présente Convention avec l'Eco-organisme.

“ **Coûts optimisés des opérations de Nettoyement** ” : les Opérations de Nettoyement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de Nettoyement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

“ **Dépôt illégal de déchets abandonnés** ” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1^{er} octies et du 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ;

“ **Déchets abandonnés diffus** ” : Les déchets abandonnés, issus d'emballages ménagers (**EM**), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparsée dans les Espaces publics et/ou les Espaces naturels, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés ;

“ Eco-Organisme ” : Eco-organisme signataire de la Convention. Il est agréé par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

“ Espaces publics ” : Domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Les espaces publics comprennent :

- Les espaces urbains : sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement ;
- Les espaces naturels : les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés (plages, rivages, berges, forêts, espaces naturels terrestres) pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

“ Groupement ” : L'ensemble constitué des collectivités et établissements publics éligibles regroupés pour optimiser les Opérations de Nettoyement sur un territoire étendu, représenté par un mandataire qui est signataire de la présente Convention et seul interlocuteur de l'Eco-organisme. Le mandataire et les membres du Groupement choisissent l'acte constitutif de ce Groupement ainsi que leurs modalités d'organisation (versement du soutien, remonté des indicateurs de suivi etc).

“ Hotspots de déchets abandonnés ” : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

“ Nettoyement ” : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

“ Périmètre ” : Territoire relevant du périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) sur lequel la présente Convention est exécutée.

“ Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) ” : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexe 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

“ Population municipale (source INSEE) » : Population municipale entrant dans le Périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des

données INSEE. La population municipale prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

“ **Résultats** ” : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

“ **Syndicat** ” : syndicat intercommunal ou syndicat mixte au sens du code général des collectivités territoriales, s'étant vu transférer par ses membres les compétences de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.



CONVENTION C06

Convention de servitudes pour les ouvrages aériens

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Kembs

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-246LIN4Y9C (GPPE 2026 - IFF) *DEL* REN, POSTE RICHARDSHAEUSER 68163P0020, KEMBS

Chargé de projet Enedis : MEYER Bastien

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex,

Et

Nom *: **COMMUNE DE KEMBS** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 5 RUE DE SAINT LOUIS, 68680 KEMBS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Kembs		19	0282	STICHRAIN	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments
-

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Un ensemble de conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 5 mètres

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 20 (vingt euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la

propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE KEMBS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 068-216801639-20251215-DCM15122025PT13-DE

DC23/050485 - KEMBS
Renforcement du réseau aérien
basse tension dans la rue du Rhin.
Section 19 - Parcelle 282

Nouveau support bois projeté
et dépose de l'existant.

